



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 91

Mois de : OCTOBRE 2015

DATE DE PARUTION : 21 OCTOBRE 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET			
ARRETE N° 2015-14245 portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société DELAIR TECH	19/10/2015	4	
ARRETE N° 2015-14043 portant création d'un local de rétention administrative	16/10/2015	1	
ARRETE N° 2015-14044 portant création d'un local de rétention administrative	16/10/2015	1	
ARRETE N° 2015-14045 portant création d'un local de rétention administrative	16/10/2015	1	
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES			
ARRETE N° 2015-13765 fixant le montant provisoire pour le mois d'octobre 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du département	12/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-13766 fixant le montant provisoire pour le mois d'octobre 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer au département de Mayotte	12/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-13767 portant avance du mois d'octobre 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation de revenu de solidarité active au département de Mayotte	12/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-13768 portant versement du montant provisoire pour le mois d'octobre 2015 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte	12/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-13769 portant avance pour le mois d'octobre 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	12/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-13770 portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes	12/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-13771 portant versement pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte	12/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-13772 portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant au SIDEVAM 976	12/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-13773 portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant aux Communauté de Communes de Petite Terre	12/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-13774 portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat	12/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-13775 portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	12/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-13776 portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie	12/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-13904 portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant au Conseil de Formation (CF), au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises Artisanale (FAFCEA), au fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA), à l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA)	13/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-14250 portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet de création d'un Ecopôle déchets sur le site « Vallée III » de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Longoni dans la commune de Koungou	20/10/2015	2	
ARRETE N° 2015-14251 portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet d'extension de la carrière ETPC de PAMANDZI	20/10/2015		

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 5-2015/DJSCS du 16 septembre 2015 portant fonctionnement et composition de la commission territorial de Mayotte du Centre National pour le Développement du Sport

20/10/2015

3

ARRETE N° 22-2015 portant nomination des membres du jury du Diplôme de l'Etat d'Ingénierie Sociale Session d'octobre 2015

21/10/2015

2

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

RI déposé à la CPI

RI avis de renonciation au bornage



PREFET DE MAYOTTE

Arrêté n° 2015-14245 du 19/10/2015

portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société DELAIR TECH.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le code des transports;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord;

Vu la demande d'autorisation d'évolution d'un aéronef télépilote en zone peuplée présentée par la société DELAIR TECH en date du 12/10/2015.

Vu l'avis favorable du commandement supérieur des forces armées françaises dans la zone sud de l'océan Indien en date du 14/10/2015;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien en date du 13/10/2015

Vu le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société DELAIR TECH puisse faire évoluer un aéronef télépilote de catégorie E en zone peuplée pour des prises de vues aériennes;

ARRETE

Article premier : la société DELAIR TECH est autorisée à utiliser un aéronef télépilote dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux dans le département de Mayotte, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent),

Cet arrêté est valable jusqu'au 18/10/2016 sous réserve du respect par la société DELAIR TECH dispositions de son manuel d'activités particulières (MAP) et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Les opérations sont effectuées de jour.

Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC océan Indien avec les informations précises (coordonnées GPS, heure locale, altitude...) pour émission d'un NOTAM.

Dans le cas où activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Aéronefs

Les aéronefs télépilotes autorisés sont ceux disposant d'une autorisation particulière individuelle ou d'une attestation de conception de type et d'une déclaration de conformité au type pour les opérations en scénario S3 et listés dans le MAP de la société DELAIR TECH. Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Article 3 : Responsabilité des télépilotes

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 : Installations militaires

S'agissant des installations militaires, les dispositions suivantes doivent être prises en compte :
les installations militaires situées à Mayotte ne doivent pas être survolées à une hauteur inférieure à 500 pieds conformément aux règles de vol à vue en vigueur ;
les aéronefs télépilotes doivent respecter l'interdiction de survol des champs de tir à Mayotte notifiée par NOTAM. Dans le cas contraire, les Armées se désengagent de tout dégât causé aux appareils ; les prises de vue d'installations militaires de Mayotte sont interdites. Les Armées se réservent le droit de poursuivre en justice tout utilisateur d'aéronefs télépilotes, en cas de découverte de prises de vues d'installations militaires de Mayotte.

Article 5 : Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Sous la responsabilité de l'exploitant, les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 6 : Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment pendant les phases de décollage et d'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une de ces zones en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Article 7 : Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 8 : Prises de vues aériennes

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 9 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 11 : Le commandant supérieur des forces armées en zone sud de l'océan Indien, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet



Florence GHILBERT-BEZARD



CABINET

ARRETE N° 2015 - 14043

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 16 octobre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 19 octobre 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **16 octobre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



CABINET

ARRETE N° 2015 - 14044

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 16 octobre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 19 octobre 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **16 octobre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 14045
Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 16 octobre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 19 octobre 2015 à 12h00** dans **les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte**.

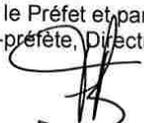
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **16 octobre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet


Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13765

Fixant le montant provisoire pour le mois d'octobre 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ; ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire pour le mois d'octobre 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer attribué aux communes du département de Mayotte est fixé comme suit :

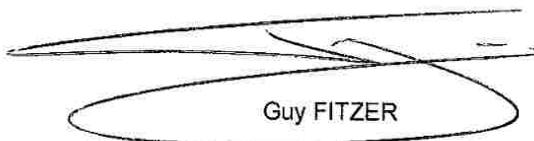
Communes	DGG 2014	Octobre 2015
		<i>75% du douzième</i>
Acoua	1 180 119	73 757
Bandraboua	2 569 836	160 615
Bandrele	2 361 783	147 611
Bouéni	1 338 343	83 646
Chiconi	1 320 064	82 504
Chirongui	2 076 313	129 770
Dembéni	2 972 746	185 797
Dzaoudzi	2 701 765	168 860
Kani-Kéli	1 436 539	89 784
Koungou	4 182 430	261 402
Mamoudzou	10 001 876	625 117
Mtsangamouji	1 562 950	97 684
Mtzamboro	1 587 805	99 238
Ouangani	1 717 571	107 348
Pamandzi	1 610 044	100 628
Sada	1 674 386	104 649
Tsingoni	2 683 734	167 733
TOTAL	42 978 303	2 686 143

Article 2 : Ce montant, calculé sur la base de 75 % du douzième théorique mensuel des sommes attribuées en 2014, sera ajusté par arrêté modificatif dès connaissance des sommes réellement encaissées par les services des douanes de Mayotte en 2015.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général Adjoint,


Guy FITZER

Copies :
17 communes
DRFIP
DRCL
Trésorier municipal
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13766

Fixant le montant provisoire pour le mois de octobre 2015 de la dotation globale garantie de l'octroi de mer au Département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'instruction du 29 avril 2015 reçue par courriel de la Direction Générale des Outre-mer,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire pour le mois de octobre 2015 de la dotation globale garantie de l'octroi de mer attribué au Département de Mayotte est fixé comme suit :

Montant annuel de la Dotation Globale Garantie	20 000 000 €
Montant déjà versé (janvier à septembre 2015)	15 000 000,20 €
Montant restant à verser (octobre à décembre 2015)	4 999 999,80 €
Montant à verser en octobre 2015	1 666 666,60 €

Article 2 : Ce montant sera ajusté par arrêté modificatif dès connaissance des sommes réellement encaissées par les services des douanes de Mayotte en 2015.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire Général Adjoint,



Guy FITZER

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
DRCL
Paierie départementale
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13767

Portant avance du mois d'octobre 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
 - VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
 - VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 26 de la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation ;
 - VU Avenant à la convention de gestion du revenu de solidarité active du 29 avril 2014 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de l'avance à verser au titre du mois d'octobre 2015 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million deux cent cinquante huit mille quatre cent soixante quinze euros et quarante neuf centimes (**1 258 475,49 €**).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

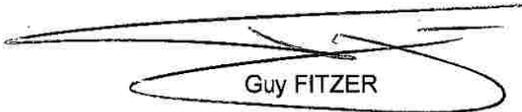
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général Adjoint,



Guy FITZER

Copies :

Conseil départemental
DRFIP
Plate-forme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13768

Portant versement du montant provisoire pour le mois d'octobre 2015 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

RE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2015 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois d'octobre 2015 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (**6 916 666 €**).

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

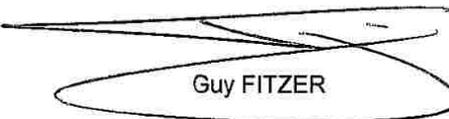
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Secrétaire Général Adjoint,



Guy FITZER

Copies :
Pairie départementale
Conseil Départemental
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13769

Portant avance pour le mois d'octobre 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 828 099,38 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois d'octobre 2015 est fixé à quatre cent quatre vingt cinq mille six cent soixante seize euros (**485 676,00 €**) décomposés comme suit :

	Avance octobre 2015	Montant annuel
Frais de gestion	326 447,00 €	3 917 359,89 €
TICPE	159 229,00 €	1 910 739,49 €
TOTAL	485 676,00 €	5 828 099,38 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

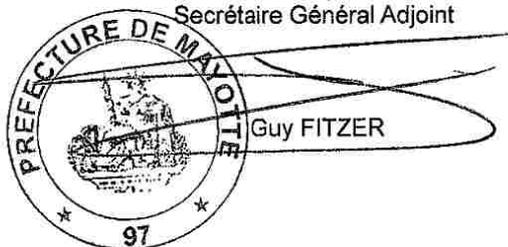
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général Adjoint



Copies :

Conseil Départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Paierie départementale
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13770

Portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2015 est de 26 165 316,00 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois d'octobre 2015 est fixé à un million neuf cent sept mille deux cent soixante et un euro (1 907 261,00 €) décomposés comme suit :

Communes	Avance octobre 2015
Acoua	43 775,00 €
Bandraboua	44 999,00 €
Bandrele	50 261,00 €
Boueni	36 352,00 €
Chiconi	57 068,00 €
Chirongui	52 350,00 €
Dembeni	58 062,00 €
Dzaoudzi	114 048,00 €
Kani-Keli	29 586,00 €
Koungou	232 812,00 €
Mamoudzou	719 375,00 €
Mtzamboro	80 976,00 €
Mtsangamouji	20 850,00 €
Ouangani	53 580,00 €
Pamandzi	49 610,00 €
Sada	108 961,00 €
Tsingoni	154 596,00 €
TOTAL	1 907 261,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

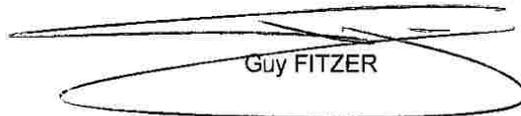
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général Adjoint,


Guy FITZER

Copies :
17 communes
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13771

Portant versement pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2015 est de 4 347 110,00 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois d'octobre 2015 est fixé à trois cent soixante deux mille deux cent cinquante neuf euros (**362 259,00 €**).

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

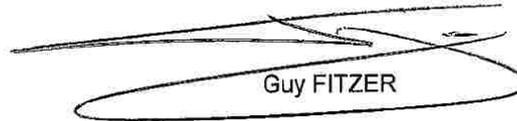
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général Adjoint,



Guy FITZER

Copies :

Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13772

Portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant au SIDEVAM 976

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale revenant au Syndicat Intercommunal d'Élimination et de Valorisation des Déchets de Mayotte (SIDEVAM 976) pour le mois d'octobre 2015 est fixé à cent quarante huit mille cinq cent vingt trois euros (148 523,00 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

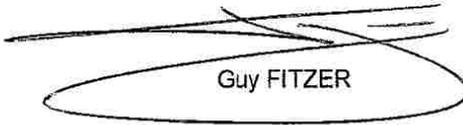
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général Adjoint,



Guy FITZER

Copies :

SIDEVAM 976
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13773

Portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant à la
Communauté de Communes de Petite Terre

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale revenant à la communauté de communes de Petite Terre (CC Petite – Terre) pour le mois d'octobre 2015 est fixé à cent neuf mille cinq cent cinquante six euros (109 556,00 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général Adjoint,



Guy FITZER

Copies :

CC Petite Terre
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13774

Portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois d'octobre 2015 est fixé à cinquante et un mille huit cent soixante-dix huit euros (**51 878,00 €**).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

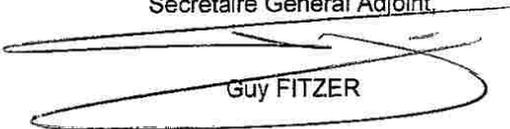
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général Adjoint,



Guy FITZER

Copies :

CMA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13775

Portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois d'octobre 2015 est fixé à quarante quatre mille trois cent trente trois euros (44 333,00 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

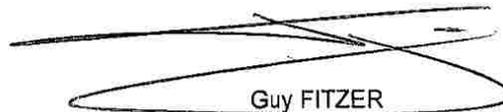
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général Adjoint,



Guy FITZER

Copies :

CAPAM
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13776

Portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre de commerce et d'industrie pour le mois d'octobre 2015 est fixé à deux mille quatre cent vingt euros (**2 420,00 €**).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

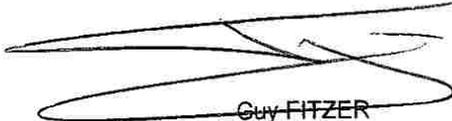
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général Adjoint,



Guy FITZER

Copies :

CCI
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 13904

Portant avance pour le mois d'octobre 2015 sur les produits des impositions revenant au Conseil de Formation (CF), au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA), au Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA), à l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA).

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (modifiée par l'article 39 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9647/SG/2015 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la note de service n°2014/05/6729 du 20 juin 2014 de la Direction Générale des Finances Publiques concernant le plafonnement de la taxe additionnelle à la CFE affectée à l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA), au Conseil de Formation (CF), au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA) et Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA) ;
- VU les états de répartition des produits attendus au titre du mois de septembre de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte en date du 06 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale revenant au Conseil de Formation (CF), au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA), au Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA), à l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA) pour le mois d'octobre est fixé à : trente quatre mille trois cent dix-sept euros (**34 317,00 €**) et se répartit ainsi :

- Conseil de Formation (CF) :	11 523,00 euros
- Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA) :	16 282,00 euros
- Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA) :	2 755,00 euros
- Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA) :	3 757,00 euros

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général Adjoint,



Guy FITZER

Copies :
APCMA
CF
FAFCEA
FNPCA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Mamoudzou, le 20 OCT. 2015

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau des dotations, de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRETE N° 2015- MjL/SGu 20/10/2015

**portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet de création d'un
Ecopôle déchets sur le site « Vallée III » de la zone industrialo-portuaire (ZIP)
de Longoni dans la commune de KOUNGOU**

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1-1 et R 122-11 ;
 - Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
 - Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
 - Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Sur proposition du secrétaire général :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne le projet de création d'un Ecopôle déchets sur le site « Vallée III » de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Longoni dans la commune de KOUNGOU.

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de KOUNGOU pour une période de 30 jours consécutifs :

du 2 novembre au 1^{er} décembre 2015 inclus.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de KOUNGOU.

Article 4 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par Monsieur le Maire de KOUNGOU et transmis dans un délai de quinze jours au Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de KOUNGOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 20 OCT. 2015



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE

Copies :

Mairie de KOUNGOU
DEAL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau des dotations, de l'urbanisme
et de l'environnement

Mamoudzou, le **20 OCT. 2015**

ARRETE N° 2015-14251 du 20/10/2015

**portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet d'extension de la
carrière ETPC de PAMANDZI**

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1-1 et R 122-11 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude concernant le projet d'extension de la carrière ETPC de PAMANDZI.

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de PAMANDZI pour une période de 30 jours consécutifs :

du 2 novembre au 1^{er} décembre 2015 inclus.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de PAMANDZI.

Article 4 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par Monsieur le Maire de PAMANDZI et transmis dans un délai de quinze jours au Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de PAMANDZI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Bruno ANDRE

Copies :

Mairie de PAMANDZI

DEAL

RAA



PREFET DE MAYOTTE

DJSCS

ARRETE N° 5-2015/DJSCS DU 16 SEPTEMBRE 2015
portant fonctionnement et composition de la commission territoriale de Mayotte
du Centre National pour le Développement du Sport

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret N°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du gouvernement à Mayotte,
- VU le décret N°2006-248 du 02 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
- VU l'arrêté du 18 avril 2006 du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, portant organisation du Centre National pour le Développement du Sport dans la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 août 2015 portant nomination de M. Bernard RUBI dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°4-2014/DJSCS portant nomination des membres de la commission territoriale de Mayotte du Centre National pour le Développement du Sport ;
- VU le Code du Sport notamment dans ses articles R 411-12, R 411-14, R 411-15, R 411-16, R 411-21, R 411-23, R 411-26 ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte

ARRETE

Article 1^{er} : Le préfet de Mayotte est le délégué territorial du Centre National du Développement du Sport pour son action dans le département.

Il est assisté d'un délégué territorial adjoint désigné par le directeur général du Centre National du Développement du Sport sur proposition du délégué territorial, parmi les chefs des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ou leurs adjoints.

Article 2 : La commission territoriale du Centre National du Développement du Sport est coprésidée par le délégué territorial ou son adjoint et par le président du comité régional olympique et sportif ou son représentant.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de ses coprésidents.

La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Son secrétariat est assuré par les services de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

En cas d'absence simultanée du délégué territorial et du délégué territorial adjoint, la coprésidence de la commission est assurée par un fonctionnaire de catégorie A désigné par le délégué territorial.

Article 3 : Composition de la commission territoriale

Sont nommés membres de la commission territoriale du C. N. D. S à Mayotte :

1. Délégué territorial de l'établissement : Monsieur Seymour MORSY préfet du département, ou son représentant
2. Délégué territorial adjoint de l'établissement : Monsieur Bernard RUBI, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant
3. Trois agents de l'Etat désignés parmi les agents des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :
 - Monsieur Vinent DE PETRA, inspecteur jeunesse et sports à la DJSCS ;
 - Monsieur Michel MAZARE, conseiller d'animation sportive à la DJSCS ;
 - Monsieur David HERVE, conseiller d'animation sportive à la DJSCS.
4. Président du comité régional olympique et sportif : Monsieur Madi VITA ou son représentant
5. Trois représentants du mouvement sportif désignés par le président du comité régional olympique et sportif :
 - Monsieur Sébastien RIERE, président du comité régional de rugby ;
 - Monsieur Ouirhani VITA, membre du conseil d'administration du CROS ;
 - Monsieur Mohamed BOINARIZIKI, président de la ligue mahoraise de football.

Peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission :

- Le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- Un maire ou adjoint au maire désigné par l'association représentative des maires de Mayotte.

Les coprésidents de la commission peuvent également inviter à assister à tout ou partie des réunions de la commission toute personne que celle-ci souhaite entendre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°04-2014/DJSCS du 14 avril 2014 portant nomination des membres de la commission territoriale de Mayotte du CNDS, est abrogé.

Article 3 : Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

20 OCT 2015



Copie :
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

Direction de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE N°22-2015
Portant nomination des membres du jury
Du diplôme d'État d'Ingénierie Sociale
Session d'octobre 2015

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.451-1 à R 451-4-3 et D. 451-17 à D.451-19-1;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.335-5 et L.335-6;
- VU le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- VU le décret n°2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'État d'Ingénierie Sociale;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 août 2006 relatif au diplôme d'État d'Ingénierie Sociale;
- VU l'arrêté interministériel du 07 septembre 2015 nommant M. Bernard RUBI dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;
- SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jury de la session d'octobre 2015 du diplôme d'État d'Ingénierie Sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, représenté par :
 - o Monsieur Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DJSCS, Président ;

- Madame la vice-rectrice de Mayotte, représentée par :
 - o Madame Fatima BAICHE, conseillère technique du service social au vice-rectorat ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
 - o Madame Christiane BRUNEL, responsable du pôle Formation-Certification et VAE à l'IRTS de la Réunion
- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :
 - o Madame Isabelle CHEVREUIL, expert-comptable ;
- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
 - o Madame Cris KORDJEE, titulaire du Diplôme d'Ingénierie Sociale;
- Représentants des services déconcentrés de l'État, des collectivités publiques :
 - o Madame Antuat ABDOURROIHMANE, D.G.A Formations, Enseignement et Recherche au Conseil Départemental de Mayotte
- Enseignants des universités ou établissements d'enseignement supérieur :
 - o Monsieur le directeur du centre universitaire de Mayotte ou son représentant ;
 - o Monsieur Buata BUNDU MALELA, Maître de conférences en lettres modernes au centre universitaire de Mayotte ;

Article 2 :

Le présent arrêté **annule et remplace l'arrêté n°21/2015 du 08 octobre 2015** relatif à la nomination des membres de jury du Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale Session d'octobre 2015

Article 3 :

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le 21 octobre 2015.

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,

Bernard RUBI



Copie :

Recueil des actes administratifs
Pôle ICFC DJSCS.
Affichage.



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 20/10/2015

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14261	ETAT/MADI	BOUENI	AX 35	00ha 02a 38ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14261	ETAT/Mr MADI Moinamaoulida	20/10/2015	BOUENI	AX	35	02a 38ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**